

ARRÊTÉ 2021 - DCAT-BEPE- 154 du 02 AOUT 2021

**portant enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt logistique en application
de l'article L 512-7 du code de l'environnement de la Société
Bouche Logistique SAS sur le territoire de la commune de Phalsbourg**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** l'annexe III de la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 août 2014 portant approbation du plan national de prévention des déchets 2014-2020 ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- Vu** la décision préfectorale du 16 mars 2021 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement – Projet de construction d'un entrepôt logistique présenté par la société Bouché Logistique à Phalsbourg ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Phalsbourg approuvé le 29 juillet 2008 et modifié le 11 février 2013 ;

Vu la demande présentée le 11 février 2021 par la société BOUCHE LOGISTIQUE SAS, dont le siège social est situé 9 rue de l'Europe, 57370 Phalsbourg, pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune de Phalsbourg et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé sauf l'aménagement sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité des installations classées du 25 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/46 du 16 mars 2021 portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier d'enregistrement présenté par la société BOUCHE LOGISTIQUE SAS pour la construction d'un entrepôt logistique sur la commune de Phalsbourg fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 avril 2021 et le 4 mai 2021 inclus ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 23 mars 2021 et le 19 mai 2021 ;

Vu l'avis formulé le 23 septembre 2020 par le propriétaire des terrains sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis formulé le 23 septembre 2020 par le président de la communauté de communes de Phalsbourg sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Moselle, du 22 décembre 2020,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juin 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique consulté par voie électronique du 9 au 17 juillet 2021 inclus ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé (sauf le point 3.3.1 de l'annexe II) et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande, exprimée par la société BOUCHE LOGISTIQUE SAS, d'aménagement des prescriptions générales du point 3.3.1 de l'annexe II « Aire de mise en station des moyens aériens » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

Considérant également que cette demande d'aménagement ne remet pas en cause les objectifs recherchés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur de projet d'arrêté le 20 juillet 2021 statuant sur sa demande d'enregistrement et en l'absence d'observations de sa part ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Moselle,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société BOUCHE LOGISTIQUE SAS, dont le siège social est situé 9 rue de l'Europe, 57370 Phalsbourg, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 février 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Phalsbourg (57370), 17 rue de Strasbourg. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions définies par l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Article 1.1.2 - Description de l'activité

L'activité consiste en l'exploitation d'un entrepôt logistique classé sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Numéro	Activité	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume : 157 386 m ³	E

E (enregistrement)

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées 17 rue de Strasbourg, 57370 Phalsbourg.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 11 février 2021 auprès de Monsieur le préfet de la Moselle.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, à l'exception du point 3.3.1 de l'annexe II « Aire de mise en station des moyens aériens » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

CHAPITRE 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent aux installations les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions du point 3.3.1 de l'annexe II « Aire de mise en station des moyens aériens » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 – Aménagement du point 3.3.1 de l'annexe II « Aire de mise en station des moyens aériens » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Le site comporte 2 aires de mise en station des moyens aériens, et ceci au droit du mur coupe-feu séparant les 2 cellules.

L'aire de stationnement des moyens aériens située au niveau de la façade des quais est positionnée au droit du mur coupe feu face aux bureaux. De fait, cette aire se trouve à 16.70 mètres maximum du mur coupe-feu séparatif des cellules 1 et 2.



Extrait plan : distance aire/mur inter-cellule

En fonctionnement normal, l'aire de mise en stationnement des moyens aériens située devant les bureaux est dédié au parking des véhicules légers.

L'exploitant établit une procédure dans le cadre du plan défense incendie afin de réaliser l'évacuation de cet emplacement en cas de sinistre.

TITRE 3 – ARTICLES D'EXÉCUTION

Chapitre 3.1 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Chapitre 3,2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Phalsbourg et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Phalsbourg ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois :

publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Sarrebourg-Château Salins.

Chapitre 3.3- Exécution

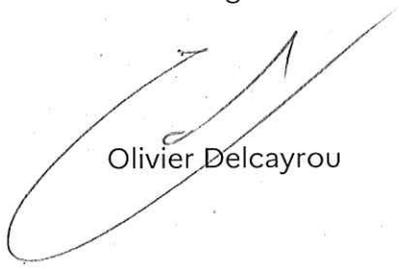
Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Bouche Logistique.

Une copie est également adressée à la sous-préfète de Sarrebourg-Château-Salins et au maire de Phalsbourg .

Metz, le

02 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Olivier Delcayrou

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de:

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;*
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.11 .

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

